RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Abdelilah ABOULHASSANE,
né le [redacted] à [redacted]
de national[redacted]
demeurant [redacted]

[redacted] avec Madame Salma ABOULHASSANE AMMOURI sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de le 19 septembre 2020,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Ziyad ABARKI,
né le [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

[redacted] déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date du 1er février 2023, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.Z FOOD, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 901 rue de Bugarel, 34070 MONTPELLIER, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 948 752 324 pour une durée de 99 ans expirant le 9 février 2122.

La société A.Z FOOD a pour objet principal : La restauration rapide sous toutes ses formes notamment en tant que franchisé sans vente de boissons alcoolisés.

A.Z A.S A.A

Elle est actuellement gérée par Monsieur Ziyad ABARKI et Monsieur Abdelilah ABOULHASSANE.

Le Cédant possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 euro.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Abdelilah ABOULHASSANE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Ziyad ABARKI qui accepte, 500 parts sociales de 1 euro numérotées de 1 à 500 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Ziyad ABARKI devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de six mille huit cents euros (6 800,00 euros), soit treize euros et soixante centimes (13,60 euros) par part sociale.

Lequel prix sera payé par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du Cédant auprès de sa Banque, le jour de la réception des actes signés. En ce cas, le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 4 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 57 000,00 euros.

A.Z A.S A.A

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 57 000,00 euros.

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance sera payé à hauteur de 49 200,00 euros par le Cessionnaire au Cédant, au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte du Cessionnaire, auprès de sa banque, dès réception des actes signés.

Le solde du compte courant, soit la somme de 7 800,00 euros sera payé en plusieurs fois :

- 4 600,00 euros dès le remboursement du crédit de TVA demandé par la société
- Et 3 200,00 euros dans les 6 mois suivant le remboursement du crédit de TVA

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 -Absence de convention de garantie d'actif et de passif

Les soussignés prennent acte de l'absence de convention de garantie d'actif et de passif

Article 7 – Cotisations sociales personnelles

Les cotisations sociales obligatoires (URSSAF) du cédant, en tant que gérant, restent personnelles et ne seront pas prises en charge par la société, à compter de la date de la dite cession.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

A.2 A.S A.A

- que la société A.Z FOOD n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 10 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Salma ABOULHASSANE AMMOURI, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Abdelilah ABOULHASSANE à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 11 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société A.Z FOOD est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

6 800,00 euros - (23 000 euros x 500 / 1 000) = Droit forfaitaire de 25 euros

Article 12 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 6 800,00 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

A.Z A.S A.A

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 14 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 15 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 16 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

A.2 A.S A.A

Article 17 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 09/12/2024 Dossier 2024 00075576, référence 3404P02 2024 A 06066
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Fait à Montpellier
Le 15/11/2024
En 4 originaux

Abdelilah ABOULHASSANE
Le Cédant (1)

[redacted]

Ziyad ABARKI
Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé -
Bon pour acceptation
de la cession

Salma ABOULHASSANE AMMOURI

[redacted]

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

A.A A.S A.A